

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UNE ENTENTE

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

CONCERNANT LA RÉALISATION DE

TRAVAUX STATISTIQUES DANS LE SECTEUR

DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

DOSSIER 04 16 71

16 décembre 2004

1. MISE EN CONTEXTE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ) présentent un projet d'entente portant sur la communication de renseignements provenant de dossiers fiscaux et qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux statistiques dans le secteur de la culture et des communications.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ communique à l'ISQ des renseignements en application du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR aux fins de la réalisation de travaux visant à :

- valider et améliorer la représentativité régionale et sectorielle des univers d'enquête de l'ISQ dans les secteurs de la culture et des communications;
- améliorer la qualité de certaines estimations statistiques de ces enquêtes.

3. ASSISE LÉGALE

Le ministre du Revenu du Québec est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales du Québec.

L'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) prévoit :

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet, sous quelque forme que ce soit, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne fait pas partie du dossier fiscal une procédure ou une décision ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale produite au greffe d'un tribunal.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère du Revenu, en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6, ou pour une infraction, en application des articles 71.3.1 à 71.3.3.

L'article 69.0.0.10 de la LMR prévoit :

69.0.0.10 *Malgré les articles 53, 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être communiqué que dans les cas prévus à la section VIII du chapitre III de la LMR, sauf si la personne concernée autorise sa divulgation.*

Le premier alinéa de l'article 69.1 de la LMR prévoit :

69.1 *Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.*
[...].

Le paragraphe k du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR prévoit :

69.1 [...] *Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:*
k) *l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);*
[...].

Le premier alinéa de l'article 69.3 de la LMR prévoit :

69.3. *Une personne à qui le ministre communique un renseignement en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9.*

L'article 69.5 de la LMR prévoit :

69.5 *L'Institut de la statistique du Québec peut communiquer, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) et*

sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe k du deuxième alinéa de l'article 69.1.

L'Institut de la statistique du Québec peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme statistique d'un autre gouvernement, mais uniquement à des fins de statistique, de recherche ou d'analyse, un renseignement que l'Institut a obtenu du ministre en vertu du paragraphe k du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'égard de cette personne et qui se rapporte aux activités d'une entreprise ou d'un établissement exploité par celle-ci.

L'article 69.8 de la LMR prévoit :

69.8. *La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à e, i et s du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :*

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;*
- b) les modes de communication utilisés;*
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;*
- d) la périodicité de la communication;*
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;*
- f) la durée de l'entente.*

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à

toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les articles 2, 5 et 28 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011) prévoient :

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

2° collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

3° favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi;

4° recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité;

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

6° prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement;

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

28. Le directeur général peut autoriser par écrit la communication de renseignements obtenus aux fins de la présente loi sous forme d'un index ou d'une liste :

1° de noms et d'adresses de personnes morales, d'entreprises, d'associations ou d'établissements selon les secteurs d'activité économique;

2° de noms et d'adresses de personnes morales, d'entreprises, d'associations ou d'établissements qui se rangent dans des catégories déterminées selon le nombre d'employés;

3° de produits extraits, obtenus, traités, fabriqués, transportés, entreposés, achetés, vendus ou expédiés ou des services fournis par des personnes morales, des entreprises, des associations ou des établissements au cours de leurs activités.

Malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un index ou une liste prévue au premier alinéa peut contenir des renseignements se rapportant à une personne physique qui exploite une entreprise ou un établissement.

Le paragraphe 2.1 de l'article 171 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée *Loi sur l'accès*) prévoit :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

[...]

2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;

[...]

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements communiqués par le MRQ en vertu de l'entente sont ceux énumérés à l'annexe 1 du présent avis.

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Le MRQ communique les renseignements à l'ISQ, une fois par année, conformément aux modalités déterminées à l'annexe A du projet d'entente (le ou vers le 31 mai). Par la suite, les renseignements communiqués devront se rapporter à l'année d'imposition la plus complète disponible jusqu'à ce que les renseignements se rapportant à l'année d'imposition 2008 aient été transmis.

5.2 QUANT AUX OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

L'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente et s'engage, entre autres, à :

- a) protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à l'annexe B du projet d'entente;
- b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements communiqués par le MRQ à une autre fin que celles prévues à l'entente;
- c) ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions, sauf dans la mesure où la LMR fait exception à ce principe;
- d) diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite.

Le MRQ s'engage, entre autres, à

- utiliser des mécanismes sécuritaires pour la transmission des renseignements.

5.3 QUANT À LA PUBLICITÉ

Le MRQ prend les dispositions nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente, notamment par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus des particuliers et avec la documentation relative aux déclarations des entreprises, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donne la LMR en matière de communication de renseignements confidentiels.

L'ISQ informe les entreprises du domaine culturel et des communications qu'il obtient des renseignements fiscaux les concernant, pour la réalisation de travaux de nature statistique, par l'entremise du site Internet de l'ISQ (www.stat.gouv.qc.ca) de même qu'à l'intérieur de toute publication relative aux travaux effectués à partir de ces renseignements.

6. ANALYSE

L'ISQ a démarré des travaux dans les secteurs de la culture et des communications. Les renseignements demandés au MRQ permettraient de compléter ces travaux en validant et améliorant la représentativité régionale et sectorielle des univers d'enquête de l'ISQ dans les deux secteurs pré-identifiés. Ils permettraient également d'améliorer la qualité de certaines estimations statistiques de ces enquêtes. À titre d'exemple, les renseignements fiscaux seraient utilisés comme variables auxiliaires, pour tirer des échantillons d'enquêtes statistiques, pour aider à l'imputation et à l'estimation statistique. Les domaines particulièrement visés sont ceux du Système de classification des activités de la culture et des communications du Québec 2004, tel que publié par l'ISQ, soit Arts visuels, métiers d'art et arts médiatiques – Arts de la scène – Patrimoine, institutions muséales et archives – Bibliothèques – Livre – Périodique – Enregistrement sonore – Cinéma et audiovisuel – Radio et télévision – Multimédia – Architecture et design – Publicité et relations publiques.

Selon le MRQ et l'ISQ, la communication des renseignements serait possible par le paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* puisqu'ils seraient nécessaires pour la production d'information statistique sur le secteur culturel et celui des communications, prévue à l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la LMR;
- l'ISQ peut recueillir ces renseignements en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;
- en vertu de ce même article, l'ISQ peut recueillir des données fiscales sur les entreprises, données qui lui sont communiquées par le MRQ en vertu du paragraphe *k*) de l'article 69.1 de la LMR;
- le MRQ et l'ISQ ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement;
- la communication des renseignements visés par ce projet d'entente se terminera lorsque les renseignements se rapportant à l'année d'imposition 2008 auront été transmis.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Par ailleurs, la Commission demande à l'ISQ de lui soumettre, outre l'information générale communiquée dans l'Internet, comment il entend informer les personnes exploitant une entreprise concernées par les échanges de renseignements auxquels il procède. À cette fin, un texte devra être soumis à la Commission avant le 31 janvier 2005.

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Dans un premier temps, l'ISQ transmet au MRQ une liste de codes d'activité économique (CAÉQ84), de codes SCIAN ou de numéros d'entreprise du Québec (NEQ). Le MRQ identifie les dossiers fiscaux des entreprises concernées et communique à l'ISQ :

Nom du champ

À PARTIR DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES SOCIÉTÉS (CO-17)

CAÉQ84 ou CODE SCIAN, selon le cas	Identifier les établissements selon notre système de classification, constituer des listes d'univers d'enquête
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
Numéro de téléphone (incluant l'indicatif régional)	
Nom de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	
Code postal	
Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration	Classer les entreprises selon leur âge et expédier des questionnaires d'enquête en fonction des dates de début et fin de l'année financière
Date du début des activités au Québec	
Date de clôture de l'exercice financier précédent	
Aide gouvernementale (subvention) au cours de l'exercice financier	Calculer l'aide financière gouvernementale par secteur d'activité
Qualification de la société à titre de grande société au sens de l'article 1029.6.0.2 de la <i>Loi sur les impôts</i>	Identifier les exportateurs et mesurer le volume des exportations par secteur
Indicateur de la production du formulaire CO-771.R.3 (répartition des affaires faites au Québec et ailleurs)	
Chiffre d'affaires de la société	Calculer la production par secteur
Total de l'actif présenté dans les états financiers de la société	Produire des ratios financiers par secteur
Indicateur de changement dans le contrôle de la société	Suivi et compilations par secteur selon la propriété québécoise ou étrangère
Société autre qu'une société privée sous contrôle canadien	
La société a cessé ses opérations	Compiler seulement les établissements actifs

Un changement a été apporté au genre de la société au cours de l'année?	Pour la classification des établissements
La société est issue d'une fusion réalisée au cours de l'année	Pour tracer le profil des entreprises (propriétaires uniques, entreprises à établissements multiples, etc.)
La société a continué l'exploitation d'une autre entreprise au cours de l'année	
La société a liquidé une ou plusieurs de ses filiales au cours de l'année	
1. NEQ ou numéro d'enregistrement de la société et date de liquidation	
2. NEQ ou numéro d'enregistrement de la société et date de liquidation	
La société détient une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes	
1. % - 2. % - 3. % - 4. %	
1. NEQ - 2. NEQ - 3. NEQ - 4. NEQ	
Nombre de sociétés auxquelles la société est associée	
Capital versé calculé sur une base consolidée pour l'année d'imposition précédente pour l'ensemble des sociétés associées	
NEQ ou le numéro d'enregistrement de chacune des sociétés associées	
Parmi ces sociétés, le nombre de sociétés canadiennes qui résident à l'extérieur du Québec	
Parmi ces sociétés, le nombre de sociétés qui résident à l'extérieur du Canada	
Revenu net (ou perte nette)	Compilation de statistiques sur les revenus et les dépenses
Dons de bienfaisance	
Dons aux gouvernements du Canada ou d'une province, dons de biens culturels, dons de biens ayant une valeur patrimoniale, dons de biens écosensibles	
Revenu imposable	
Proportion des affaires faites au Québec	Identifier les exportateurs et mesurer le volume des exportations par secteur
Recherche scientifique et développement expérimental – crédit d'impôt relatif aux salaires (#02)	
Recherche scientifique et développement expérimental – crédit pour recherche universitaire ou faite par centre de recherche public ou consortium de recherche (#03)	Mesurer l'effort de R&D par secteur
Recherche scientifique et développement expérimental – crédit pour recherche précompétitive, projet mobilisateur ou projet d'innovation (#04)	

Crédit pour la réalisation d'une activité de design à l'externe (#10)	Compilations par secteur d'activités
Crédit pour une production cinématographique québécoise (#11)	
Crédit pour des titres multimédias (#12a)	
Crédit relatif aux cotisations et droits versés à un consortium de recherche (#16)	Mesurer l'effort de R&D par secteur
Crédit pour la réalisation d'une activité de design à l'interne (#17)	Compilations par secteur d'activités
Développement des technologies de l'information – crédit d'impôt relatif aux salaires (#20)	Mesurer l'effort en développement des technologies de l'information
Développement des technologies de l'information – crédit pour l'acquisition ou la location de biens (formulaire CO-1029.8.36.06) (#21)	
Crédit d'impôt pour le doublage de films (#24)	
Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique (#29)	
Crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité du multimédia (#31)	
Crédit d'impôt additionnel pour la recherche scientifique et le développement expérimental (#34)	
Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (#42)	
Crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux (#43)	
Crédit d'impôt pour l'édition de livres (#48)	
Crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques (#54)	

À PARTIR DU RELEVÉ 1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Pour associer les revenus d'emploi à l'entreprise
Revenus d'emploi	Salaires versés par secteur
Nombre de relevés émis	Nombre d'employés par secteur

À PARTIR DE LA DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (TP 600)

CAÉQ84 ou CODE SCIAN, selon le cas	Identifier les établissements selon notre système de classification, constituer des listes d'univers d'enquête
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
Nom de la société de personnes	

Adresse (incluant le code postal) et numéro de téléphone	
Exercice financier visé par la déclaration	Pour la gestion d'enquêtes
Principale activité	Classement des établissements
Année pour laquelle a été produite la déclaration de renseignements précédente	Pour la gestion d'enquêtes
La société de personnes a été inactive pendant tout l'exercice financier	Pour identifier les établissements actifs
La société de personnes a-t-elle produit le Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur	Pour repérer les entreprises qui ont des employés
Revenus bruts – entreprise	Compilations de statistiques par secteur
Revenus bruts – honoraires	
Revenus nets – entreprise	
Revenus nets – honoraires	
Bénéfice brut	
Salaires versés (sauf ceux versés aux associés)	
Frais de sous-traitance	
Frais de gestion	
Intérêts	
Entretien et réparations	
Publicité et relations publiques	

À PARTIR DU RELEVÉ 1 – SOMMAIRE DES RETENUES ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Identification de l'entreprise
Masse Salariale totale (*000 \$)	Données sur les salaires
Salaires versés ou réputés versés	

À PARTIR DE LA DÉCLARATION DE REVENUS ET DE DÉPENSES D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION (TP-80)

Nom de l'entreprise	Identification de l'entreprise
Adresse (incluant le code postal)	
Numéro de téléphone	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
Date de début de l'exercice financier	Déterminer l'année financière
Date de fin de l'exercice financier	
Indicateur de fin d'activité de l'entreprise	Identifier les cas inactifs
Code SCIAN	Déterminer le secteur d'activités
La quote-part dans la société de personnes	Répartition des revenus et dépenses
Revenus bruts	
Stock au début de l'exercice	
Achats nets	
Sous-traitance	
Main-d'œuvre directe	

Stock à la fin de l'exercice	
Coût des marchandises vendues	
Publicité	
Salaires, avantages et cotisations	
Dépenses	
Revenu net (ou perte nette) dans l'exercice	

Québec, le 23 décembre 2004

M^e Julie Blackburn
Directrice de l'administration
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5T4

N/Réf. : 04 16 71

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information relativement à une entente concernant la réalisation de travaux statistiques dans le secteur de la culture et des communications entre l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Lors de son assemblée du 16 décembre dernier, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer qu'elle constate que :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, ci-après LMR;
- l'ISQ peut recueillir ces renseignements en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;
- en vertu de ce même article, l'ISQ peut recueillir des données fiscales sur les entreprises, données qui lui sont communiquées par le MRQ en vertu du paragraphe k) de l'article 69.1 de la LMR;
- le MRQ et l'ISQ ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement;
- la communication des renseignements visés par ce projet d'entente se terminera lorsque les renseignements se rapportant à l'année d'imposition 2008 auront été transmis.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Par ailleurs, la Commission demande à l'ISQ de lui soumettre, outre l'information générale communiquée dans l'Internet, comment il entend informer les personnes exploitant une entreprise concernées par les échanges de renseignements auxquels il procède. À cette fin, un texte devra être soumis à la Commission avant le 31 janvier 2005.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/lp

Christyne Cantin

p.j. (1)

c.c. M. Marcel Carbonneau, MRQ

Québec, le 11 février 2005

M^e Julie Blackburn
Directrice de l'administration
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5T4

V/Réf. : 2005-114
N/Réf. : 04 16 71

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente relative à la communication de renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation de travaux statistiques dans le secteur de la culture et des communications entre l'Institut de la statistique du Québec et le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 23 décembre 2004.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/lp

Christyne Cantin

c.c. M. Marcel Carbonneau, MRQ